ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°036-2013 M. G. F. c. Mme K. et MM. L., A., T.

Rapporteur : M. François DUCROS

Audience publique du 17 octobre 2014

Décision rendue publique par affichage le 12 novembre 2014

Vu la requête, enregistrée le 12 décembre 2013 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée pour M. G. F., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…), par Me Bertrand Joliff ; il demande que soit annulée la décision du 14 novembre 2013 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de La Réunion lui infligeant la peine disciplinaire d'interdiction de six mois d'exercice de la profession dont trois mois avec sursis et que M. L., Mme K., M. A. et M. T., associés de la SCM (…), soient condamnés aux dépens ;
Il soutient que les associés de la SCM (…) ont conclu avec lui le 8 septembre 2009 un contrat d'assistant-collaborateur et qu'après deux ans de collaboration, il a mis fin à son contrat pour s'installer à son propre compte ; que la plainte déposée par les associés de la SCM (…) vise un détournement de patientèle et le non-respect d'une clause de non-concurrence ; que la décision de la chambre disciplinaire de première instance est insuffisamment motivée en ce qu'elle n'aborde pas la question de la continuité des soins qui était pourtant au cœur de l'argumentation de M. G. F. ; qu'elle affirme qu'il y a violation de la clause de non-concurrence sans motiver sa décision ; que la décision de la chambre disciplinaire de première instance est également motivée par le retard mis par M. G. F. à informer la CPAM de Bobigny de son changement de local professionnel alors que ce grief ne figurait pas dans la plainte ; qu'en ce qui concerne le détournement de patientèle, si certains clients ne se présentent plus au cabinet de la SCM (…), c'est parce que leur pathologie est soignée ; que si certains clients anciennement pris en charge par la SCM (…) ont continué à être soignés par M. G. F., c'est en raison du lien de confiance qui s'était noué, et ce d'autant plus que les associés de la SCM (…) n'acceptent pas de se déplacer dans certains quartiers alors que M. G. F. accepte de le faire, ce qu'il démontre par la production d'attestations ; qu'en vertu de l'article R.4321-92 du code de la santé publique, la continuité des soins doit être assurée ; qu'en ce qui concerne la clause de non-concurrence, le principe de libre choix du praticien par le patient doit primer sur la clause de non-concurrence qui repose sur des considérations économiques ; que M. G. F. a produit des pièces montrant que, contrairement à ce que soutient la chambre disciplinaire de première instance, il a immédiatement averti de son changement d'adresse professionnelle ; qu'en jugeant l'inverse, la chambre disciplinaire de première instance a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés le 31 mars et le 24 septembre 2014 , présentés pour M. L., Mme K., M. A. exerçants (…), et M. T., exerçant (…) par Me David Kalfon ; ils demandent l'infirmation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de

l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de La Réunion, et que M. G. F. soit condamné aux dépens ;
Ils indiquent que les parties ont trouvé un accord en vertu duquel ils renoncent à toute procédure à l'encontre de M. G. F. ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 10 octobre 2014, présenté pour M. G. F., par Me Joliff et tendant aux mêmes fins que la requête ; il soutient que, dans le cadre d'une procédure devant les juridictions judiciaires, les intimés renoncent à toute procédure à l'encontre de M. G. F. et que, par suite, la décision de la chambre disciplinaire de première instance doit être infirmée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2014 :
- M. François Ducros en son rapport ;
- les observations de Me Vincent Boutes pour M. G. F. ;
- Les observations de Me David Kalfon pour Mme K. et MM. L., A. et T.

Me Boutes ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré

1- Considérant que le 8 septembre 2009, M. G. F. a conclu avec les associés de la SCM (…) un contrat d'assistant-collaborateur prévoyant la mise à disposition d'une installation technique de kinésithérapie, en contrepartie d'une rétrocession d'honoraires ; que l'article 9 de ce contrat prévoyait que M. G. F. s'engageait en fin de contrat à ne pas exercer la profession dans un rayon de 5 km, pendant une durée de cinq ans, sauf accord écrit de tous les associés de la SCM (…) ; que, le 6 octobre 2011, M. G. F. décidait de quitter la SCM (…) afin de s'installer à son propre compte ;

2- Considérant que, par décision du 14 novembre 2013, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de La Réunion, saisie sur plainte des associés de la SCM (…), a considéré que M. G. F. avait commis une faute disciplinaire d'une part en continuant, postérieurement à son installation, à porter des soins à des patients de la SCM (…) dans un rayon de 5 km, ce qui constitue un détournement de patientèle et une violation de l'article 9 du contrat, et, d'autre part, en continuant à utiliser l'adresse de la SCM (…) ; que cette décision lui inflige la peine disciplinaire d'interdiction de six mois d'exercice de la profession dont trois mois avec sursis ; que M. G. F. demande l'infirmation de cette décision ; que, dans leur mémoire en défense, les associés de la SCM (…) demandent également l'infirmation de cette décision en faisant valoir qu'ils ont trouvé un accord avec M. G. F. en vertu duquel ils renoncent à toute procédure à son encontre ;

3- Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que les faits reprochés à M. G. F. soient suffisamment établis pour justifier une sanction disciplinaire ; que, d'ailleurs, les associés de

la SCM (…) ont conclu à l'infirmation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance ; qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance s'est fondée sur ces faits pour infliger à M. G. F. la peine disciplinaire d'interdiction de six mois d'exercice de la profession dont trois mois avec sursis ; qu'aucun autre moyen présenté devant la chambre disciplinaire de première instance n'étant de nature à justifier la sanction, M. G. F. est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance lui a infligé la peine disciplinaire d'interdiction de six mois d'exercice de la profession dont trois mois avec sursis ;

4- Considérant que les associés de la SCM (…) ont indiqué, dans leurs mémoires, renoncer à toute procédure à l'encontre de M. G. F. ; que ces conclusions doivent être interprétées comme un retrait de leur plainte qui est, dès lors, devenue sans objet ;

Sur les dépens

5- Considérant qu'aux termes de l'article L.4126-3 du code de la santé publique : *« Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties »* et qu'aux termes du premier alinéa de l'article R.761-1 du code de justice administrative dans sa rédaction applicable à la date d'introduction des recours et auquel renvoie l'article R.4126-42 du code de la santé publique : *« Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat (…)»* ;

Sur les dépens de première instance

6- Considérant que, pour l'application aux juridictions disciplinaires de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des dispositions qui précèdent, l'envoi de lettres de communication de mémoires ou de notification de décision au cours de la procédure relève des actes et procédures de la juridiction et ne saurait être assimilé à des mesures d'instruction, d'expertise ou d'enquête ; que, par suite et contrairement à ce qu'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, les frais correspondants ne peuvent être mis à la charge des parties au titre des dépens; que ceux-ci s'élèvent ainsi à la seule somme de 35 euros, montant de la contribution pour l'aide juridique ;

7- Considérant qu'en application des dispositions susrappelées de l'article L.4126-3 du code de la santé publique, il y a lieu de mettre ces dépens pour moitié à la charge de M. G. F. et pour moitié à la charge de M. L., Mme K., M. A. et M. T. ;

Sur les dépens en appel

8- Considérant qu'au titre de la procédure d'appel, seule la somme de 35 euros, montant de la contribution pour l'aide juridique, fait partie des dépens ; qu'en application des dispositions susrappelées de l'article L.4126-3 du code de la santé publique, il y a lieu de mettre ces dépens pour moitié à la charge de M. G. F. et pour moitié à la charge de M. L., Mme K., M. A. et M. T. ;

DECIDE

Article 1 :
La décision du 14 novembre 2013 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de La Réunion infligeant à M. G. F. la peine disciplinaire d'interdiction de six mois d'exercice de la profession dont trois mois avec sursis est annulée.

Article 2 :
Il n'y a pas lieu de statuer sur la plainte de M. L., Mme K., M. A. et M. T. à l'encontre de M. G. F..

Article 3 :
Les dépens de première instance d'un montant de 35 euros, et les dépens de la procédure d'appel d'un montant de 35 euros sont mis pour moitié à la charge de M. G. F. et pour moitié à la charge de M. L., Mme K., M. A. et M. T..

Article 4 :
La présente décision sera notifiée à M. G. F., à Mme K., à M. L., à M. A., à M. T., à Me Kalfon, à Me Joliff, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis ; au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de la Réunion, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Bobigny, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et au Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes

Ainsi fait et délibéré par Mme CAMGUILHEM, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente et Mme TURBAN, MM. DUCROS, DEBIARD, JOURDON, POIRIER membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Anne-Marie CAMGUILHEM
Conseillère d'Etat honoraire
Présidente

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision